



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'APPLICATION DES
MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) s'applique à toutes les mesures SPS qui peuvent affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'[Annexe A](#) s'entendent de toutes mesures appliquées:

POUR PROTÉGER	DE
La vie ou la santé des personnes et des animaux	Des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires
La vie ou la santé des personnes	Des risques découlant des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (zoonoses)
La vie ou la santé des animaux ou pour préserver les végétaux	Contre les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes
Un territoire	Contre les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, la transparence repose sur les notifications. Les Membres doivent notifier les réglementations SPS projetées (lois, décrets ou ordonnances d'application générale, par exemple) ou les modifications apportées aux réglementation SPS, dont la teneur n'est **pas**, en substance, la même que celle d'une norme internationale et qui peuvent avoir un **effet notable sur le commerce**.¹ Cependant, le Comité SPS encourage les Membres à notifier également les réglementations projetées qui sont fondées sur les normes internationales pertinentes, qui sont conformes à ces

¹ Il est à noter que les mesures SPS qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995 n'ont pas à être notifiées. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement à ces mesures doivent être notifiées. En outre, les Membres doivent être en mesure de répondre aux questions que d'autres Membres pourraient leur poser à ce sujet par l'intermédiaire de leurs points d'information.

normes ou dont la teneur est, en substance, la même que celle des normes en question.² Les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord SPS sont énumérées ci après. Il est important de souligner que, depuis 1995, le Comité SPS a adopté des recommandations visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence, y compris ses prescriptions en matière de notification; ces recommandations figurent dans le document [G/SPS/7/Rev.5](#)³ (ci-après dénommées "procédures recommandées en matière de transparence").

La transparence dans le cadre de l'Accord SPS implique également la publication des réglementations, l'établissement d'un point d'information national capable de répondre aux questions raisonnables des autres Membres et la désignation d'une autorité unique du gouvernement central en tant qu'autorité nationale responsable des notifications, qui sera responsable de l'application des prescriptions de l'Accord SPS en matière de notification. Le Comité SPS encourage les Membres à publier les réglementations SPS sur Internet lorsque cela est possible.

Notifications ordinaires

Sauf en cas d'urgence, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier aux autres Membres les modifications projetées des réglementations SPS si ces réglementations sont susceptibles d'avoir un effet sur le commerce des autres Membres. Les Membres doivent notifier sans tarder les réglementations nouvelles ou modifiées, permettre aux autres Membres de formuler des observations sur le texte projeté, discuter de ces observations si demande leur en est faite et tenir compte de ces observations et discussions au moment de finaliser la réglementation. Le Comité SPS encourage les Membres à présenter ces

² Les obligations en matière de transparence sont énoncées à l'[article 7](#) et à l'[Annexe B](#) de l'Accord SPS. L'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les Membres doivent notifier les mesures dont la teneur n'est pas, en substance, la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et celles qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Toutefois, les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (document [G/SPS/7/Rev.5](#)) encouragent les Membres à notifier également les mesures qui sont fondées sur la norme internationale pertinente, qui sont conformes à cette norme ou qui sont, en substance, les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

³ Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

notifications lorsqu'un projet contenant le texte complet de la réglementation projetée est disponible.

Lorsque les mesures SPS projetées facilitent les échanges ou qu'elles sont, en substance, identiques à une norme, directive ou recommandation internationale, les Membres de l'OMC peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations. Bien qu'il n'y ait pas de définition OMC des "mesures de facilitation des échanges", les procédures recommandées du Comité fournissent des exemples de ces mesures, comme le relèvement du niveau des limites maximales de résidus de certains pesticides dans certains produits, la levée d'une interdiction d'importer, ou la simplification ou l'élimination de certaines procédures de certification/d'homologation.⁴ Il importe de noter que ce qui pourrait faciliter les échanges pour un Membre de l'OMC pourrait être source de préoccupation pour d'autres Membres et justifier des observations de leur part.

Notifications de mesures d'urgence

Certaines étapes du processus de notification peuvent être omises dans les vraies situations d'urgence, que l'Accord SPS ([Annexe B, paragraphe 6](#)) définit comme les cas où "des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser" au Membre de l'OMC mettant en œuvre la mesure.

Addenda, corrigenda et révisions

Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes:

- un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Par exemple, les Membres voudront peut-être indiquer si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé ou lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées;
- un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse; ou

- une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification initiale.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, tous les Membres de l'OMC ont des obligations en matière de «transparence».

QUAND NOTIFIER?

Notifications ordinaires

L'Accord SPS exige que les notifications soient faites "sans tarder, lorsque des modifications [peuvent] encore être apportées". Conformément aux procédures recommandées en matière de transparence, les Membres devraient normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations avant la rédaction finale de la mesure en vue de son adoption. Tout Membre qui est en mesure de ménager un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Notifications de mesures d'urgence

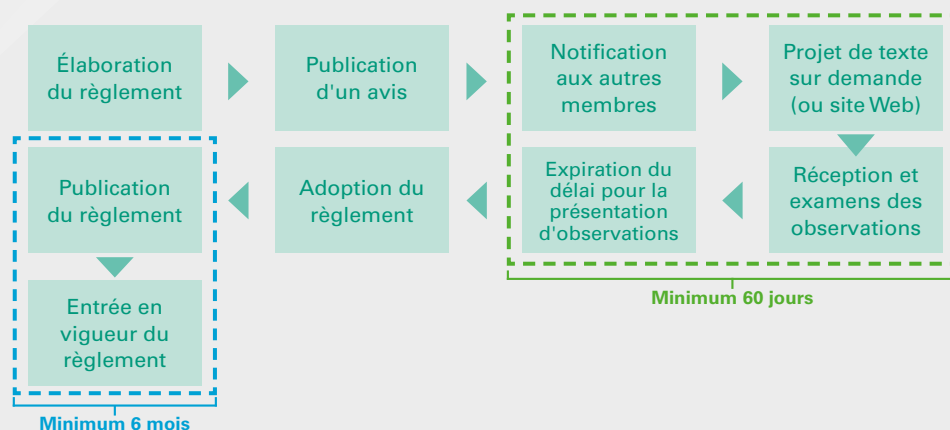
Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

⁴ Voir la note de bas de page 5 dans le document [G/SPS/7/Rev.4](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Délais pour les notifications SPS



COMMENT NOTIFIER?⁵



Le moyen le plus efficace de présenter des notifications SPS est d'utiliser la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), accessible en ligne. Pour accéder au tableau de bord dédié à la présentation des notifications dans ePing, les fonctionnaires gouvernementaux chargés de l'élaboration et de la présentation des notifications doivent s'enregistrer sur la plate-forme ePing et envoyer un message à l'adresse spscommittee@wto.org afin de demander des droits d'administrateur pour les notifications. Cette fonctionnalité permet aux Membres d'utiliser les différents modèles pour établir leurs notifications, d'améliorer la coordination nationale avec les organismes de réglementation, de fournir des données plus précises et plus complètes, d'établir des notifications types pour gagner en efficacité et de suivre toutes les notifications présentées.

⁵ Les Membres communiquent les notifications destinées au RCN via la plate-forme ePing SPS et OTC, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

Un administrateur peut, en plus de présenter des notifications, accorder des droits de rédaction et/ou de présentation des notifications à d'autres utilisateurs nationaux enregistrés sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) et mettre à jour les coordonnées des points d'information et des autorités responsable des notifications. Les utilisateurs qui possèdent déjà un compte OMC peuvent utiliser leurs identifiants pour s'enregistrer sur la plate-forme ePing et bénéficient du système d'authentification unique pour tous les sites Web de l'Organisation.

Les Membres peuvent également présenter des notifications par courrier électronique en les adressant au Répertoire central des notifications (RCN) (crn@wto.org), mais le délai de distribution est nettement plus long par ce biais car les notifications doivent être traitées manuellement par le Secrétariat de l'OMC.

Des renseignements complémentaires et les modèles de notification sont disponibles sur la page dédiée aux [procédures recommandées en matière de transparence](#).

Le Secrétariat de l'OMC a établi le [Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et les points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#). Ce manuel est destiné à servir de guide pratique pour aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.

Toute question concernant la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) peut être adressée via le lien "Nous contacter" sur la page d'accueil de la plate-forme.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
1.	Publication des règlements sanitaires et phytosanitaires, paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B.	Règlements sanitaires/ phytosanitaires.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais.	Prescriptions nationales concernant la publication.	-	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
2.	Notification des projets de réglementations sanitaires et phytosanitaires, article 7 et paragraphe 5 de l'Annexe B.	Projet de réglementation sanitaire/ phytosanitaire ordinaire (chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur de la réglementation projetée sera différente, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Sans tarder, bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.	Oui (Modèle de notification SPS ordinaire)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
3.	Notification des réglementations sanitaires et phytosanitaires d'urgence, article 7 et paragraphe 6 de l'Annexe B.	Réglementations sanitaires/ phytosanitaires d'urgence adoptées pour répondre à des problèmes urgents	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Immédiatement	Oui (modèle de notification de mesure SPS d'urgence)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
4.	Désignation d'un point d'information national, Annexe B, paragraphe 3 .	Lorsqu'un Membre désigne un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information national qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Selon qu'il convient (sous réserve de mises à jour).	Non Les utilisateurs ayant des droits d'administrateur pour les notifications sur la plate-forme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées de leur point d'information national.	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
5.	Désignation d'une autorité nationale responsable des notifications, paragraphe 10 de l'Annexe B.	Lorsqu'un Membre désigne ou modifie l'autorité nationale responsable des notifications, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre désignera une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Selon qu'il convient (sous réserve de mises à jour).	Non. Les utilisateurs ayant des droits d'administrateur pour les notifications sur la plateforme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées de leur autorité nationale responsable des notifications.	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

AUTRES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION	
	Notification de la détermination de l'équivalence de mesures SPS.	Notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance, si un Membre a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.	G/SPS/19/Rev.2 G/SPS/7/Rev.5	G/SPS/N/EQV/*	
	Renseignements sur les demandes de détermination de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.	Informar le Comité SPS a) lorsqu'une demande de reconnaissance de zone exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies est présentée; et/ou b) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie.	<i>Ad hoc</i>	Pas de modèle spécifique – peut être présentée dans le cadre du point approprié de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS.	G/SPS/48	Pas de cote spécifique	
	Renseignements concernant l'octroi d'un traitement spécial et différencié (TSD).	Informar le Comité SPS lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique. Doit prendre la forme d'un addendum à la notification originale concernant la mesure, en indiquant: a) les noms des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; b) si un traitement spécial et différencié a été accordé et sous quelle forme; et c) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, pourquoi.	<i>Ad hoc</i>	Addendum à la notification initiale concernant la mesure Modèle de présentation d'un addendum à une notification ordinaire concernant le TSD	G/SPS/33/Rev.1 G/SPS/7/Rev.5	G/SPS/N/*/*Add.#	

⁶ Ces notifications font l'objet de recommandations adoptées par le Comité SPS et sont sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

ADDENDUM: LISTE DES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION	
	Communication d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification.	Si un autre Membre dispose d'une traduction non officielle, informer le Membre notifiant de l'existence d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification et de communiquer au Secrétariat de l'OMC un supplément à la notification initiale présentée par le Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de supplément à la notification concernant l'existence de traductions.	G/SPS/7/Rev.5	/SPS/N/*/Suppl.#	

⁶ Ces recommandations concernant les notifications sont adoptées par le Comité SPS, et sont sans préjudice des positions des Membres, ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

RESSOURCES CONCERNANT LA TRANSPARENCE

Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.5](#)).

[Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et les points d'information nationaux SPS – Édition 2018.](#)

[Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres dans le domaine SPS](#): cette page du site Web de l'OMC contient des renseignements sur les obligations en matière de transparence, les modèles à utiliser pour la présentation des notifications, les décisions et recommandations adoptées par le [Comité SPS](#) depuis le 1^{er} janvier 1995, des manuels et d'autres ressources pertinentes.

[Série des Accords de l'OMC – L'Accord SPS](#): la première partie présente la structure de base des Accords de l'OMC, la deuxième examine les principaux éléments de l'Accord SPS, la troisième répond à des questions fréquemment posées et la quatrième contient le texte juridique de l'Accord.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION



[Plate-forme ePing SPS et OTC](#): cette plate-forme facilite le suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC). En tant qu'utilisateur, vous pouvez, entre autres:

- Consulter les notifications concernant les réglementations nouvelles et actualisées relatives à des produits.
- Trouver des renseignements sur les préoccupations commerciales examinées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC.
- Vous inscrire pour recevoir des alertes par courriel et suivre les notifications concernant les produits et/ou les marchés qui vous intéressent.
- Trouver des renseignements sur les points d'information et les autorités responsables des notifications.
- Communiquer avec vos homologues nationaux et internationaux.
- Présenter des notifications via le tableau de bord de la plate-forme ePing SPS et OTC si vous disposez des droits qui le permettent.



[Base de données de l'OMC sur les préoccupations commerciales](#): cette base de données est accessible via la plate-forme ePing SPS et OTC et permet aux utilisateurs de rechercher les préoccupations commerciales qui ont été soulevées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC, de consulter les profils des Membres et de parcourir et visualiser les résultats en fonction de différents critères.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD SPS

Toutes les notifications SPS sont disponibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Des renseignements complémentaires et les modèles de notification sont disponibles sur la page dédiée aux [procédures recommandées en matière de transparence](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [LT/UR/A-1A/12](#).